

**Règlement ministériel du 28 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR363 entre Weiswampach et la frontière belge.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR363 entre Weiswampach et la frontière belge ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** En cas d'enneigement et de verglas, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus :

- le CR363 entre Weiswampach et la frontière belge (PR0,50+092 - PR2,50+170).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas d'enneigement et de verglas ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Luxembourg, le 28 avril 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**